

STATUTS DE L'ASSOCIATION ESPÉRANTO-LOZÈRE

adoptés au cours de l'Assemblée générale du 11 décembre 2013

modifiés par l'AG extraordinaire du 4 septembre 2017

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Espéranto-Lozère (ou Loz'Ek).

Article 2 - Objet

Cette association a pour but la promotion et l'enseignement de la langue internationale Espéranto dans le département de Lozère et ses environs. En offrant à tous et toutes la possibilité d'apprendre et de pratiquer cette langue équitable, l'association encourage l'ouverture et les échanges entre les citoyen-ne-s de tous les pays.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Barre-des-Cévennes.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment : l'enseignement de l'Espéranto, organisation des activités de découverte (expositions, conférences, débats, voyages...), expression à travers les médias et participation à toute manifestation publique propre à faire mieux connaître l'intérêt et les valeurs humanistes attachées à une langue internationale, neutre et équitable.

Article 5 – Affiliation

L'association est indépendante et s'interdit toute attache avec une organisation politique ou confessionnelle .

Article 6 – Membres

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres adhérents
- Membres bienfaiteurs

La définition de chaque catégorie figure dans le règlement intérieur.

Article 7 – Admission, Radiation

7.1. L'adhésion implique l'acceptation des présents statuts, du règlement intérieur et du paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale. L'adhésion est ouverte sans distinction d'âge, sous réserve -dans le cas de mineurs- de l'accord du ou des responsables légaux.

7.2 . La qualité de membre se perd par :

a) la démission ;

b) le décès ;

c) la radiation prononcée par le bureau et validée en assemblée générale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons manuels, de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Toutes ces ressources seront établies en détail par l'assemblée générale.

Article 9 – Le bureau de l'association

9.1. Le Bureau est l'organe exécutif de l'association. Il a pour rôle d'exécuter les décisions de l'A.G. et d'impulser toute action dans le respect des règles fixées en A.G. devant qui il doit rendre compte chaque année des actions qu'il a conduites.

9.2. Le Bureau est composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Les termes de « président » ou « trésorier » se réfèrent ici strictement à la fonction et n'ont aucun caractère masculin ou féminin. L'association respectera autant que possible la parité des sexes dans l'attribution de ces fonctions.

La fonction de chaque membre du Bureau est définie dans le Règlement Intérieur.

9.3. Pour chaque fonction, dans la mesure du possible, un adjoint ou suppléant sera élu par l'AG. L'adjoint ou suppléant remplacera le titulaire soit par délégation en cas d'empêchement momentané de celui-ci, soit automatiquement en cas de vacance du poste jusqu'à la prochaine AG.

9.4. Le bureau est renouvelé tous les ans lors de l'assemblée générale et ses membres sont rééligibles deux fois. Un mandat ne peut donc excéder trois années consécutives.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

10.1. *Définition.* L'assemblée générale (A.G.) comprend tous les membres de l'association. Elle est le seul organe souverain qui valide le bilan d'activité et le bilan financier et prend toutes décisions conformes aux objectifs de l'association. Ses décisions s'imposent à tous et ne peuvent être modifiées que par une autre assemblée générale.

10.2. *Convocation.* L'A.G. ordinaire se réunit au minimum chaque année au mois de décembre.

Quinze jours au moins ou avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

10.3. *Ordre du jour.* L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour. Des questions diverses non prévues à l'ordre du jour peuvent être discutées mais si elles doivent faire l'objet d'un vote, celui-ci ne peut avoir lieu que dans le cadre d'une autre A.G.

10.4. *Quorum.* L'association ne pourra délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, un procès-verbal est établi par le

président, qui doit en accord avec le bureau convoquer une nouvelle A.G. dans le délai d'un mois. Celle-ci peut délibérer quelque soit son effectif.

10.5. *Déroulement.* L'A.G. statue sur les moments importants de la vie associative : elle établit un bilan des actions menées dans l'année écoulée et fixe des objectifs pour l'année à venir

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'A.G. et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'A.G..

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du bureau sortants.

10.6. *Représentation.* Les adhérents qui ne peuvent participer à l'A.G. peuvent se faire représenter par un adhérent présent selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur.

L'A.G. statue à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article Les conditions de convocation et le déroulement d'une A.G. extraordinaire sont identiques à celles d'une A.G. ordinaire.

article 12 – Gestion de la trésorerie

Le trésorier est seul habilité à autoriser une dépense au titre de l'association. Aucun engagement financier, quelque soit son montant, ne sera honoré sans son accord préalable.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau ou éventuellement une commission habilitée à cet effet par l'A.G. Ce règlement est approuvé à la majorité des 2/3 par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 au profit d'une association désignée par les deux tiers des présents.

LE PRÉSIDENT

LA TRÉSORIÈRE